APPel sur du 07/05 D

30 ans ME

MYPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 2571/17

Jugement contradictoire du Mardi 09 Janvier 2018

Affaire :

La Société Comptoir Ivoirien du Génie Civil et du Commerce dite CIGEC

(SCPA Lex ways)

Contre

La Société Vivo Energy Côte d'Ivoire

Décision :

Contradictoire

Déclare la société CIGEC recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société CIGEC du surplus de sa demande ;

Condamne la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire aux dépens.

4ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 09 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi neuf Janvier de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et **Monsieur DOSSO Ibrahima**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE COMPTOIR IVOIRIEN DU GENIE CIVIL ET DU COMMERCE DITE CIGEC, SARL au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue Delafosse prolongée, immeuble Horizon, 7è étage, porte 121 agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, M. TOURE Aboubakar Sidik, Gérant ;

Laquelle pour les présentes et leurs suites fait élection de domicile à la SCPA Lex ways, sise à Abidjan, Cocody II Plateaux villa River Forest 101, rue J 41, Tél : 225 22 41 29 86 / 22 41 29 89 / 22 41 29 70, Fax : 22 41 29 72, email : info@lexways.ci ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, la SCPA Lex ways, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

TIMBRE FISCAL 1000 francs RÉPUBLIQUE CI00034194 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

2803 18

Lex ways

LA SOCIETE VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE, SA avec conseil d'administration au capital de 3.150.000.000 F CFA, RCCM N° CI-ABJ-1962-B-2623, dont le siège social et sis à Abidjan Rue des Pétroliers, Zone Industrielle Vridi, 15 BP 378 Abidjan 15, prise en la personne de son représentant légal, M. BEN HASSAN OUATTARA, Directeur Général, lequel fait élection de domicile au siège de ladite société ;

Défenderesse, n'ayant pas de conseil, assignée à son siège social ;

D'autre part ;

Enrôlé le lundi 10 Juillet 2017, le dossier de la procédure RG numéro 2571/2017 a été appelé à l'audience du jeudi 13 Juillet 2017 et renvoyé au 18 Juillet 2017 devant la 4ème chambre pour attribution ;

Le 18 juillet 2017, le dossier a été renvoyé au 10 octobre 2017 pour les parties et ensuite à l'audience publique du 07 novembre 2017 après instruction de l'affaire par le juge SAKHANOKHO Fatoumata ; instruction terminée selon l'ordonnance n° 985/2017 du 02 novembre 2017 ;

Le 07 novembre 2017, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 05 Décembre 2017 ; délibéré rabattu et renvoyé au 12 décembre 2017 pour production du courrier aux fins de règlement amiable préalable ;

A la date du 12 décembre, le dossier a été, une fois de plus, mis en délibéré pour décision être rendue le 02 janvier 2018 ; délibéré prorogé au 09 Janvier 2018 ;

Advenue ladite audience, le tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 28 juin 2017, **la société Comptoir Ivoirien du Génie Civil et du Commerce dite CIGEC** a assigné la société **VIVO ENERGY Côte d'Ivoire** à comparaître le 13 juillet 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan en paiement de dommages et intérêts avec exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, la société CIGEC explique que dans le cadre de ses relations d'affaires, elle a conclu un contrat de commercialisation des produits pétroliers avec la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire ;

Que l'accord des parties a été matérialisé par une convention en date du 26 juin 2015 aux termes de laquelle la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire s'est engagée à lui fournir des produits pétroliers à charge pour elle d'en payer le prix ;

Que pour assurer la bonne exécution de ses prestations, elle a acquis des véhicules et divers autres bien d'équipements ;

Que toutefois, sans raison valable, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire n'a jamais procédé à la livraison des produits pétroliers, objet du contrat ;

Que toutes les démarches effectuées auprès de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire aux fins de voir activer la vente des produits pétroliers sont restées sans suite ;

Que ce silence de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire est la preuve de sa défaillance dans l'exécution de son obligation contractuelle ;

Que la société CIGEC sollicite, sur le fondement des articles 1147 et 1149 du code civil, la condamnation de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pour inexécution de ses obligations contractuelles ;

La société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire n'a pas fait valoir de moyen ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

La société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire a été assignée à son siège. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 100.000.000 FCFA. Ce montant excède 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société CIGEC a été régulièrement introduite. Il y a lieu de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La société CIGEC sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 100.000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour la perte subie et le manque à gagner résultant de l'inexécution de l'obligation de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire.

Aux termes de l'article 1147 du code civil *« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »*

Il ressort de ce texte, que la condamnation du débiteur à

payer des dommages et intérêts au créancier implique que les conditions de faute, de préjudice et de lien de causalité soient prouvées.

En l'espèce, il est établi que la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire n'a pas exécuté son obligation contractuelle consistant à la livraison de produits pétroliers à la société CIGEC.

La société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire ne justifie pas que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Cette inexécution est par conséquent fautive.

La société CIGEC soutient que cette faute contractuelle lui a causé un préjudice résultant d'une perte subie et d'un manque à gagner dont elle sollicite la réparation.

S'agissant de la perte subie, la société CIGEC fait valoir qu'elle a acquis des véhicules en vue du transport des produits pétroliers et n'a pu rentabiliser ses investissements faute de livraison de ces produits.

Toutefois, elle ne rapporte pas la preuve que les véhicules ont été achetés exclusivement pour l'exécution du contrat conclu avec la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire. Il convient de dire ce chef de demande mal fondé et le rejeter.

En ce qui concerne le manque à gagner, il ressort de l'article 8 de la convention en date du 26 juin 2015 qu'une ristourne de 4% est assujettie à un volume minimum mensuel de 100.000 litres de carburant vendus.

La société CIGEC n'ayant pas été mise dans les conditions de percevoir ces ristournes par la faute de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire, elle a subi une perte de gain du fait de l'inexécution de l'obligation contractuelle de la défenderesse.

Cependant, la somme de 100.000.000 FCFA réclamée en réparation de ce préjudice est excessive.

En tenant compte des circonstances de la cause et des pièces du dossier, il convient de la réduire à 10.000.000 FCFA et de condamner la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire à lui payer cette somme à titre de dommages et intérêts sur le fondement des dispositions des articles 1147 et 1149 du code civil.

Sur l'exécution provisoire

La société CIGEC sollicite l'exécution provisoire de la présente décision.

Aux termes de l'article 146-4° du code de procédure civile commerciale et administrative, « *l'exécution provisoire peut, sur demande, être ordonnée :*
-(…) ;
-dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence »

En l'espèce, la société CIGEC ne démontre pas l'extrême urgence justifiant l'exécution provisoire de la présente décision.

Il échet dès lors de rejeter la demande de la société CIGEC.

Sur les dépens

La société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société CIGEC recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société CIGEC du surplus de sa demande ;

Condamne la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

N: 00 28 26 88

1,5% = 10000 000 = 150 000

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 mars 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 644 F° 29
N° 497 Bord 175 / 141
REÇU : Cent cinquante mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

150 000